Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 022-212201362-20261014-DL2608016-DE

LOUDÉAC

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
Canton de LOUDEAC

COMMUNE DE LOUDEAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° DÉLIBÉRATION
DL2608016

Convocation
Date : 02/10/ 2026
Affichée le : 02/10//2026

Nombre de Conseillers :
En exercice : **29**
Étaient présents : 25
Pouvoirs : 4
Étaient absents excusés : 4
Était absent non-excusé : 0
Votants : 29

SÉANCE – JEUDI 8 OCTOBRE 2026

Le huit octobre deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de Loudéac se sont réunis sous la présidence de Monsieur Bruno LE BESCAUT, Maire.

Étaient présents : MM. et Mmes
Rodolphe LE BRETON, Evelyne BOSCHER, Gaëlle HENO, Jean-Michel SCOUARNEC, Jean-Luc BLANCHARD, Gaëlle GOUEROU, Jacques GLORY, Jacques MASSE, Régine PASCO, Henri DUROS (arrivée de M. DUROS à 19h24), Eliane GLOTIN, Michel ROBIN, Alain BOSSON, Claudine LE CROM, Isabelle MACE, Carole BIZET, Jean-Marie GAUVRY, Nathalie BOIVENT, Rozenn BOUGEARD, Benoit LAUNAY, Laurence AKOSSI, Paul PERRET (arrivée de M. PERRET à 18h40), Léa MAXIMIN, Lucas CLEMENT, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Léa MAXIMIN.

Absents excusés :
Philippe PRESSE donne pouvoir Jean-Michel SCOUARNEC,
Guy GAUTIER donne pouvoir à Régine PASCO,
Corinne BERNARD donne pouvoir à Evelyne BOSCHER,
Odile LE STRAT donne pouvoir à Gaëlle HENO.

PERSONNEL

Remboursement des frais liés aux déplacements et à l'exécution d'un mandat spécial.

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2123-1, L.2123-18-1 à 4, et R.2123-22-2 à D.2123-22-7 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 22 Mars 2026 ;

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus municipaux bénéficient de différents dispositifs leur permettant de rembourser les frais qu'ils avancent. Ces dispositifs sont prévus par le CGCT et doivent être précisés par le Conseil Municipal.

1. Remboursement des frais de déplacement (article L.2123-18-1 du CGCT)

a. Représentation de la commune dans des distances ou organismes en dehors du territoire communal

La Commune rembourse les frais de déplacement (transport et séjour) que les élus municipaux ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, hors du territoire de celle-ci. Depuis la loi du 22 décembre 2025, ce qui est une option est devenu obligatoire : la commune est désormais tenue de procéder à ces remboursements.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions suivantes :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;
 - ➢ Ainsi, les frais d'hébergement sont remboursés de manière forfaitaire, sur la base d'un **taux journalier** déterminé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 022-212201362-20261014-DL2608016-DE

➢ A l'instar des agents communaux, il est proposé que les frais de repas soient, eux, remboursés **au réel,** c'est-à-dire au vu des sommes effectivement engagées par l'élu, sur production des justificatifs de paiement, et dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour information, depuis le 22 septembre 2023, ces taux sont les suivants :

Commune	Taux journalier hébergement (forfait)	Taux journalier Repas (plafond)
A Paris	140 €	20 €
Dans une autre commune du Grand Paris	120 €	20 €
Dans une autre ville	90 €	20 €

- Les dépenses de transports sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Toutefois, en raison de la complexité d'état des frais réels, ces dépenses donnent lieu à remboursement forfaitaire, sur la base **d'indemnités kilométriques**, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.

b. Remboursements spécifiques pour les élus en situation de handicap

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, c''st-à-dire reconnus travailleurs handicapés ou pouvant prétendre au bénéfice de la carte mobilité inclusion, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci. Ce remboursement est aussi valable quand ces frais spécifiques ont été engagés pour prendre part aux séances du Conseil Municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie qui ont lieu sur le territoire de la Commune.

La prise en charge de ces frais est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants. Selon l'article L.2123-23 du CGCT, ce montant est déterminé comme suit : 28.1 % de l'indice brut terminale de la fonction publique. Cet indice est fixé à 1027 (indice majoré 835) depuis le 1er janvier 2019, selon le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, et sa valeur est actuellement de 4 110.52 € bruts mensuels depuis le 1er janvier 2024. Ainsi l'indemnité maximale mensuelle d'un maire de 500 habitants est actuellement de **1 155.06 €.**

Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et le remboursement des frais généraux de déplacement développés précédemment.

A compter du 1er juin 2026, cette possibilité de remboursement est devenue une obligation et ces élus seront dispensés d'avance de frais. Il s'agit d'une avancée introduite par la loi du 22 décembre 2025 sur le statut de l'élu local.

c. Remboursements spécifiques pour les élus étudiants

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du Conseil Municipal bénéficient du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT c'est-à-dire :

- Les séances du Conseil Municipal ;
- Les réunions des commissions municipales dont ils sont membres ;
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la Commune ;
- Les réunions organisées par le Département ou par la Région, lorsqu'ils ont été désignés pour y représenter la Commune ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 022-212201362-20261014-DL2608016-DE

- Les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Ainsi, le Conseil Municipal doit fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement à cette occasion. Il est donc proposé d'appliquer les modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus hors territoire communal, telles que développées au 1a de la présente délibération.

2. Remboursement des frais de garde ou d'assistance (article L.2123-18-2 du CGCT)

Tous les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT. Ces réunions pouvant donner lieu à remboursement ont été détaillées au point précédent de la présente délibération. Il s'agit pour mémoire des réunions suivantes :

- Les séances du Conseil Municipal ;
- Les réunions des commissions municipales dont ils sont membres ;
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la Commune ;
- Les réunions organisées par le Département ou par la Région, lorsqu'ils ont été désignés pour y représenter la Commune ;
- Les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), actuellement fixé pour information à 12.31 € bruts.

Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Ainsi, il sera exigé la présentation :

- D'un justificatif de l'éligibilité de l'élu au remboursement de par sa situation familiale :
 - ➢ Garde d'enfants de moins de 16 ans (titre d'identité ou livret de famille) ;
 - ➢ Garde de personnes âgées ;
 - ➢ Garde de personnes en situation de handicap ;
 - ➢ Garde ou assistance de personnes « ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées » (article D.2123-22-4 A du CGCT) ;
- D'un état des frais réellement engagés (factures par exemple) et produit par la personne physique ou morale intervenant pour la garde ou l'assistance, qui devra répondre aux conditions suivantes :
 - ➢ Mention des horaires de la garde ou de l'assistance, afin que la Commune puisse **s'assurer que la prestation a bien eu lieu au moment de la tenue de la réunion ;**
 - ➢ Eléments permettant de justifier du **caractère régulier et déclaré de la prestation** des personnes physiques ou morales intervenant pour la garde ou l'assistance ;
- D'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu concerné, qui devra attester du caractère subsidiaire du, remboursement demandé : « **son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts** dont l'élu bénéficie par ailleurs » (article D.2123-22-4 A du CGCT).

Conformément au CGCT, les services de la Commune pourront diligenter des contrôles.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 022-212201362-20261014-DL2608016-DE

3. Remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU (article L.2123-18-4 du CGCT)

L'article L.2123-18-4 du CGCT prévoit que lorsque le Maire et les Adjoints au Maire utilisent le chèque emploi-service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le Conseil Municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés.

Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de garde ou d'assistance hors CESU (article L.2123-18-2 du CGCT et 2e de la présente délibération) y compris dans le cadre d'un mandat spécial (4e alinéa de l'article L.2123-18 du CGCT).

Les articles D.2123-22-4 à D.2123-22-7 du CGCT précisent les conditions de versement de ce remboursement.

Ainsi, la délibération peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide.

En l'espèce, il est proposé d'attribuer cette aide sur présentation :

- D'un justificatif de l'éligibilité de l'élu au remboursement de par sa situation familiale :
 - ➢ Garde d'enfants de moins de 16 ans (titre d'identité ou livret de famille) ;
 - ➢ Garde de personnes âgées ;
 - ➢ Garde de personnes en situation de handicap ;
 - ➢ Garde ou assistance de personnes « ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées » (article D.2123-22-4 A du CGCT) ;
- D'un état des frais réellement engagés (factures par exemple) et produit par la personne physique ou morale intervenant pour la garde ou l'assistance, qui devra répondre aux conditions suivantes :
 - ➢ Mention des horaires de la garde ou de l'assistance, afin que la Commune puisse **s'assurer que la prestation a bien eu lieu au moment de la tenue de la réunion ;**
 - ➢ Eléments permettant de justifier du **caractère régulier et déclaré de la prestation** des personnes physiques ou morales intervenant pour la garde ou l'assistance ;
 - ➢ Mention de l'utilisation du CESU pour financer l'intervention.

Ces éléments seront à transmettre avant le 15 décembre de l'année en cours, pour pouvoir bénéficier du versement annuel de l'aide au titre de cette même année, en janvier de l'année suivante.

Le montant maximum de cette aide par année civile et par bénéficiaire est égal à celui fixé par les articles D. 7233-6 et D. 7233-8 du Code du travail, soit 2 591 € à compter du 1er janvier 2026 (revalorisation annuelle possible par arrêté ministériel). En aucun cas l'aide ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Il est donc proposé d'attribuer cette aide à hauteur du coût annuel des services éligibles supportés par le bénéficiaire, dans la limite du plafond défini à l'alinéa précédent.

Il est communiqué au Conseil Municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Parallèlement, le Maire communique à l'élu bénéficiaire, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable. La Commune doit également mentionner le montant de l'aide accordée pour chaque bénéficiaire dans la déclaration annuelle prévue par l'article 87 du Code Général des impôts.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 022-212201362-20261014-DL2608016-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ***APPROUVE l'exposé qui précède ;***
- ***AUTORISE le remboursement des frais de déplacement des élus dans les conditions susmentionnées ;***
- ***AUTORISE le remboursement des frais de garde ou d'assistance dans les conditions susmentionnées ;***
- ***AUTORISE le remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU, dans les conditions susmentionnées ;***
- ***PRÉVOIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la commune ;***
- ***CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant des formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.***

Acte certifié exécutoire par :
- Affichage électronique le :
- Envoi en préfecture le : 14 OCT. 2026

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, ont signé les membres présents
(suivent les signatures)
Pour expédition certifiée conforme
LOUDEAC, le 14 OCT. 2026

Le Maire,
Bruno LE BESCAUT

La Secrétaire de séance,
Léa MAXIMIN

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355